

ÉTIQUETAGE DES VINS AOC « CÔTES DE PROVENCE »

#3
NOV 2021

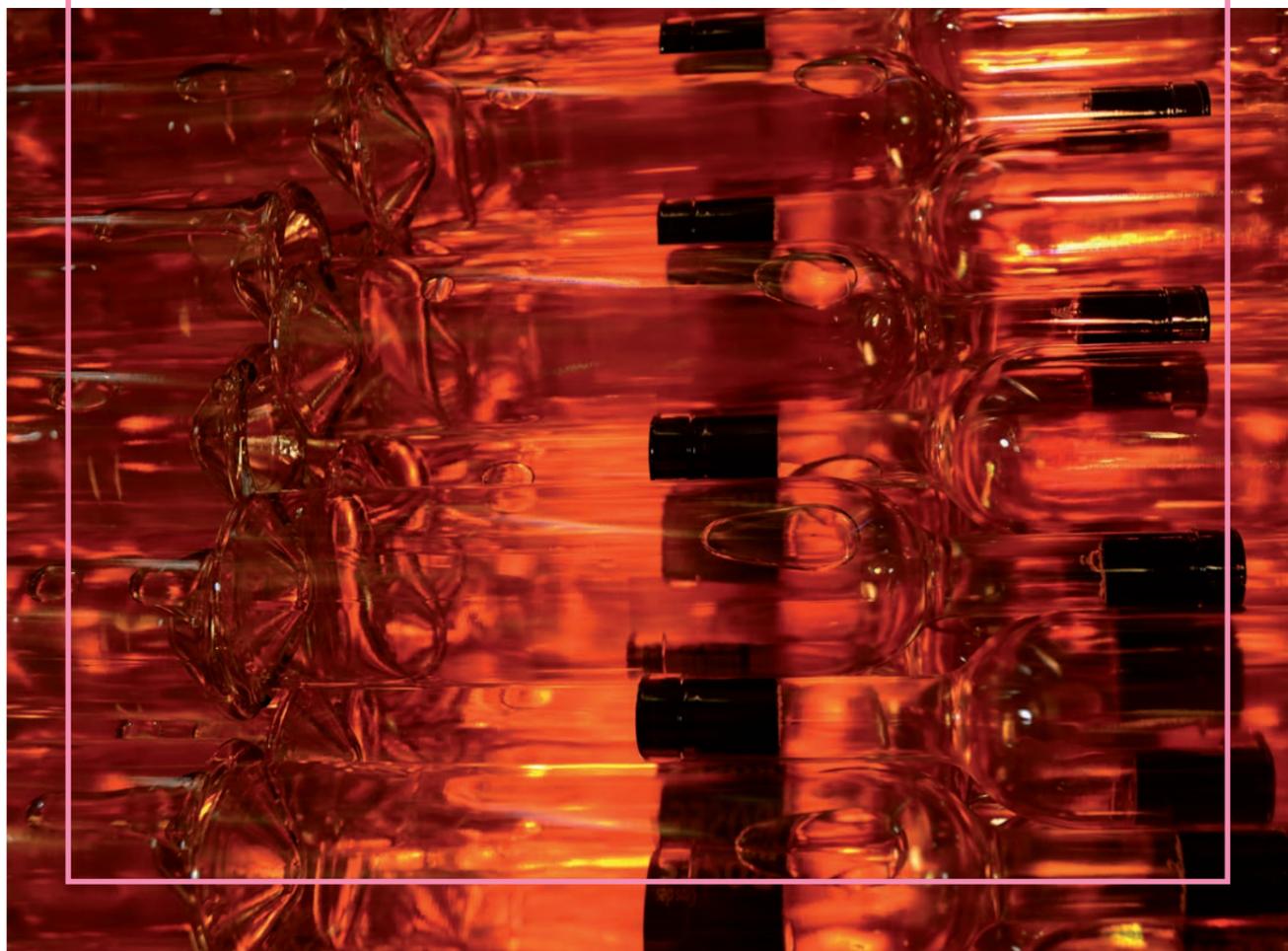
Avec le concours de la
D.I.R.E.C.C.T.E P.A.C.A.

Ce guide rappelle les règles de
présentation des étiquettes
pour des vins AOC « Côtes de
Provence », mis sur le marché
français. Toute étiquette
destinée à l'expédition ou à
l'exportation devra faire l'objet
d'une étude particulière pour
s'assurer de sa conformité à
la réglementation du pays de
destination.



MENTIONS OBLIGATOIRES

La réglementation communautaire et nationale prévoit une liste de mentions qui devront obligatoirement apparaître sur l'étiquetage des bouteilles des vins.



LA DÉNOMINATION DE VENTE

La dénomination de vente est constituée de l'une des mentions suivantes :

- ◇ « Côtes de Provence » + « Appellation d'origine protégée »
- ◇ « Côtes de Provence » + « Appellation d'origine contrôlée »
- ◇ « Appellation Côtes de Provence contrôlée »

ATTENTION : la mention « Appellation Côtes de Provence protégée » n'est pas prévue par la réglementation étiquetage !

LE TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE ACQUIS

Le titre alcoométrique est accompagné du symbole « % vol ». La mention peut être précédée des termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis » ou de l'abréviation « alc ».

Le titre alcoométrique est indiqué en unité ou en ½ unité. Une tolérance est admise de + ou – 0,5 % alc.Vol par rapport au titre déterminé par l'analyse.

Un vin analysé à 12,8 % pourra être étiqueté 12,5 % ou 13 %.

LE VOLUME NOMINAL

Le volume est indiqué en caractères d'une taille minimale en fonction de la contenance de la bouteille :

- Entre 20 cl et 100 cl : 4 mm ;
- >100 cl : 6 mm (cas des BIB).

LE NOM OU LA RAISON SOCIALE ET L'ADRESSE DE L'EMBOUTEILLEUR

Le nom de l'embouteilleur doit être accompagné de l'une des mentions suivantes :

✧ « Embouteilleur » ou « mis en bouteille par ».

Lorsque les vins sont remplis dans des récipients autres que des bouteilles, les termes « conditionneur » et « conditionné » remplacent les termes « embouteilleur » et « mis en bouteille ».

Pour un embouteillage à façon, l'indication de l'embouteilleur est complétée par les termes :

✧ « mis en bouteille pour » ou « mis en bouteille pour ... par ... », si le nom et l'adresse de celui qui a procédé à l'embouteillage pour le compte d'un tiers sont également indiqués.

ATTENTION : l'adresse est constituée par le nom de la commune suivi de « France ».

POSSIBILITÉ DE CODAGE :

Le nom de la commune peut être codé et apparaît sous la forme F, suivi du code postal, code de la commune.

Le nom de l'embouteilleur peut être codé et apparaît sous la forme « EMB » suivi d'un nombre attribué par les services de la DDPP du département du siège de l'entreprise. Dans ce cas, le nom d'un participant au circuit commercial doit apparaître en clair (ex : distributeur).



LES ALLERGÈNES

La mention des allergènes doit être faite avec la mention « contient ».

Parmi les différents allergènes (œuf, lait), il est obligatoire de mentionner l'anhydride sulfureux et les sulfites en concentrations supérieures 10 mg / litre.

L'emploi de l'une des 3 mentions suivantes est possible :

✧ « contient des sulfites »

✧ « contient de l'anhydride sulfureux »

✧ « contient du dioxyde de soufre »

ATTENTION : le sigle chimique SO₂ n'est pas autorisé.

La France admet l'utilisation de la mention anglaise « contains sulphits », facilement compréhensible par le consommateur français.

Il doit être fait mention des produits à base de lait ou d'œuf utilisés en tant qu'agent de filtration/collage ou de conservation si des résidus de ces produits sont décelables à l'analyse dans les vins traités.

Ces mentions sont présentées sous les formes suivantes, selon les cas :

✧ « Contient... du lait; ...des produits du lait ; ...de la caséine du lait, ...de la protéine du lait »

✧ « Contient ...de l'œuf: ...lysozyme de l'œuf; ...albumine de l'œuf, ... protéine de l'œuf »

L'INDICATION DE PROVENANCE

Il convient d'indiquer l'une des mentions suivantes :

✧ « vin de/du/des/d'... »

✧ « produit en/au/aux/à... »

✧ « produit de/du/des/d'... »

LE NUMÉRO DE LOT

L'indication du lot est précédée par la lettre « L » à l'exception des cas où elle se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage.

LE MESSAGE SANITAIRE, UNE OBLIGATION POUR LA MISE EN MARCHÉ SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS :

Il est impératif de faire apparaître à proximité du titre alcoométrique volumique acquis :

✧ le pictogramme de la femme enceinte



Ou

✧ Le message suivant : « la consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant ».

ATTENTION : L'indication du millésime devient obligatoire lorsque figure dans l'étiquetage, les qualificatifs « primeur », « nouveau » ou « sur lie ».

CES MENTIONS OBLIGATOIRES SONT

- ✧ Regroupées dans le même champ visuel sur le récipient,
- ✧ Clairement discernables du texte ou des graphiques les entourant,
- ✧ Facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Suivant le R(UE) INCO n° 1169/2011 (article 13), les mentions obligatoires doivent être imprimées dans un corps de caractères dont la hauteur est égale ou supérieure à 1,2mm. (sauf conditions particulières pour le Volume nominal)

Pour les emballages ou récipients dont la face la plus grande à une surface inférieure à 80cm², la hauteur est égale ou supérieure à 0,9mm.

Peuvent être placés hors du champ visuel des mentions obligatoires :

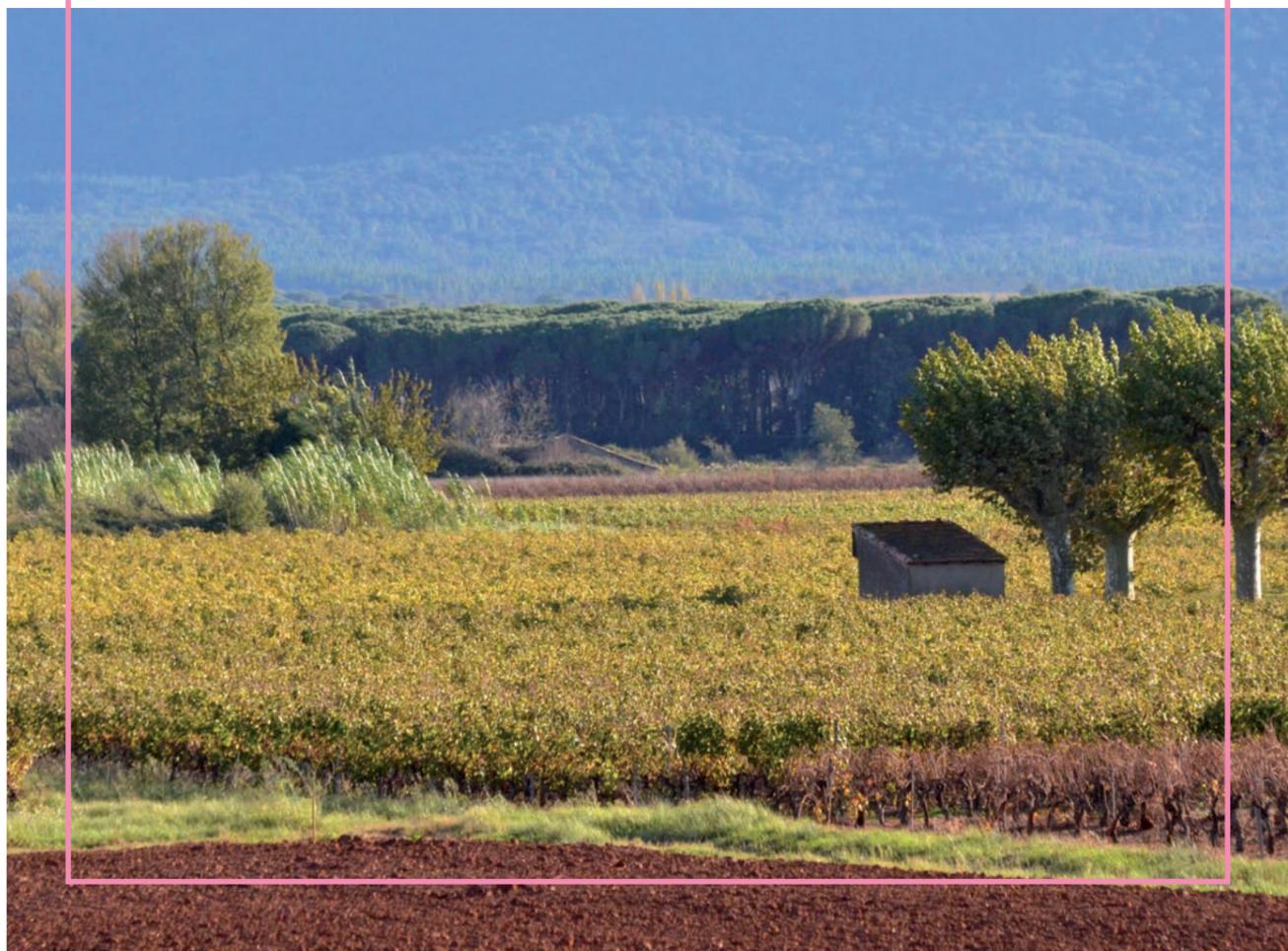
- ✧ Le numéro de lot,
- ✧ La présence des allergènes dont les sulfites.

POUR LES VINS DESTINÉS À L'EXPORTATION :

- ✧ L'identité de l'importateur, du vendeur
- ✧ La mention « produit de France » pour les produits commercialisés dans la communauté ou destinés à l'exportation.



MENTIONS FACULTATIVES RÉGLEMENTÉES



L'ANNÉE DE RÉCOLTE

L'indication du millésime est admise lorsque 85 % au moins des raisins utilisés pour l'élaboration du vin ont été récoltés au cours de l'année concernée.

LE(S) CÉPAGE(S)

En cas d'emploi du nom d'un seul cépage : le vin doit être issu à **85 % au moins de la variété mentionnée.**

En cas d'emploi du nom de 2 cépages ou plus : le vin doit être issu à **100 % des variétés mentionnées** et chacun de ces cépages doit représenter plus de 15% de l'assemblage du vin.

En dessous de ce seuil, le cépage ne peut pas figurer sur l'étiquetage.

ATTENTION : L'application stricte des deux règles conduit à interdire l'indication de la totalité des cépages, si l'un d'entre eux fait moins de 15%.

Il n'existe pas de taille des caractères minimale obligatoire pour faire mention du (des) cépage(s).

LA MÉTHODE D'ÉLABORATION : ÉLEVAGE, FERMENTATION, VIEILLISSEMENT...

Les vins portant les mentions « élevé/fermenté/vieilli en fut de... », doivent être élevés dans un récipient en bois, dont 50% de son volume pendant au minimum 6 mois.

LE NOM DE L'EXPLOITATION : DOMAINE, CHÂTEAU, CLOS...

Le vin doit provenir **exclusivement de raisins récoltés dans des vignes faisant partie de l'exploitation** et la vinification doit avoir été effectuée dans cette exploitation.

RAPPEL : les coopératives de vinification constituent le prolongement de l'exploitation viticole de leurs adhérents. Dans le cas où la vinification a lieu dans une coopérative, l'utilisation du nom de l'exploitation suppose toutefois que les raisins aient été vinifiés à part et que les vins aient été conservés à part au sein de la coopérative.

Le principe se limite à l'utilisation d'un seul nom d'exploitation.

ATTENTION : pour pouvoir mentionner « Mise en bouteille à la propriété », celle-ci doit être réalisée dans l'exploitation où les vins sont récoltés et vinifiés.

Si la mise en bouteille a lieu dans une coopérative de vinification, elle doit être faite « sous la direction effective, le contrôle étroit et permanent et la responsabilité exclusive de celui qui a procédé à la vinification ».

POSSIBILITÉ D'AJOUTER LES MENTIONS LIBRES

L'opérateur peut choisir d'indiquer toute autre mention que celles prévues dans la réglementation pourvu **qu'elles ne portent pas à confusion dans l'esprit du consommateur moyen**. Ces mentions ne doivent pas être trompeuses.

Les mentions libres sont inscrites sous la responsabilité des opérateurs qui doivent pouvoir justifier de leur véracité.

LE LOGO AOP CEE



MENTIONS SPÉCIFIQUES À L'AOC « CÔTES DE PROVENCE »





LA MENTION « VIN DE PROVENCE »

L'étiquetage des vins bénéficiant de l'AOC, complétée ou non par une dénomination géographique, peut préciser l'unité géographique plus grande « Vin de Provence ».

Les dimensions des caractères de cette mention ne sont pas supérieures, ni en hauteur ni en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'AOC, complétée ou non par une dénomination.

La mention « Vin de Provence » ne peut apparaître de façon isolée sur l'étiquette et doit figurer dans le même champ visuel que celui du nom d'AOC et de la dénomination géographique.

LA MENTION D'UNE DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLÉMENTAIRE SAINTE VICTOIRE, FRÉJUS, LA LONDE, PIERREFEU, NOTRE-DAME DES ANGES

La mention de la DGC complète la mention de l'AOP « Côtes de Provence ». Elle ne peut apparaître de façon isolée sur l'étiquette.

PRÉCONISATIONS DU SYNDICAT

- ✦ Faire uniquement mention des désignations autorisées par la réglementation étiquetage et le cahier des charges de l'appellation : « Côtes de Provence » et « Vin de Provence »
- Le nom de l'AOP « Côtes de Provence » doit apparaître dans son intégralité**

LA MENTION TRADITIONNELLE « CRU CLASSÉ »

L'emploi des termes « cru classé » précédés ou non d'une indication hiérarchique est réservé aux vins AOC « Côtes de Provence » provenant d'exploitations viticoles inscrites dans le classement du 20 juillet 1955.



LE SYNDICAT
À VOTRE ÉCOUTE
POUR TOUTES
VOS QUESTIONS

CÔTES DE PROVENCE
SYNDICAT DES VINS

MAISON DES VINS
CÔTES DE PROVENCE

RN 7 - 83 460 LES ARCS
TEL : +33 (0)4 94 99 50 00
FAX : +33 (0)4 94 99 50 02
www.syndicat-cotesdeprovence.com

SERVICE JURIDIQUE

a.huysmans@odg-cotesdeprovence.com